

DECISION DCC 18-052

DU 1^{er} MARS 2018

Date : 1 mars 2018

Requérant : Christophe Jean-Paul SOGLO

Contrôle de conformité

Atteinte aux biens

Arbitrage de la Cour : (Etablissement de filiation et réclamation des droits successoraux)

Incompétence

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 29 septembre 2017 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1601/268/REC, par laquelle Monsieur Christophe Jean-Paul SOGLO forme un recours contre « Monsieur Seidou ABOU, administrateur provisoire de la succession de feu Christophe SOGLO pour violation de l'ordre public de protection individuelle » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ... Né le 23 août 1975 à Cotonou, l'acte authentique qui a constaté ma naissance a été régulièrement porté sur les registres de l'état-civil de la mairie du 5^{ème} arrondissement de ladite ville le 1^{er} septembre de la même

année. Cet acte seul détermine mon nom et mon identité, attributs de la personnalité juridique, toutes institutions de police qui fondent les autorités publiques à me délivrer tant la carte d'identité nationale que le passeport » ;

Considérant qu'il développe : « ... Aux termes de la loi, les actes d'état-civil font également preuve de la filiation. Du fait de mon père, feu général Christophe SOGLO décédé le 07 octobre 1983, j'ai été appelé de droit à sa succession ... Pourtant, il est allègrement et illégalement porté atteinte à la jouissance de mes droits successoraux, entendus comme des droits civils et économiques. En effet, dans la seule intention de me nuire, Monsieur Seidou ABOU, le greffier en chef du tribunal de première Instance de Cotonou, ès qualité d'administrateur provisoire de la succession de feu SOGLO Christophe, qui n'ignore pas mon identité, se refuse à reverser la somme de montant chiffré qui m'échoit en ma qualité d'héritier, sous le prétexte fallacieux que ma filiation serait contestée par certains cohéritiers.

Or, l'article 112 alinéa 2 de la loi n°2002-07 portant code des personnes et de la famille en République du Bénin dispose impérativement: "Lorsque l'état d'une personne est établi par un acte ... mentionné ... sur les registres de l'état-civil, aucun état contraire ne pourra être reconnu postérieurement sans qu'un jugement établisse au préalable l'inexactitude du premier état". Et dans cette hypothèse, l'administrateur provisoire, Monsieur Seidou ABOU, ni personne par ailleurs, n'allègue d'un jugement devenu définitif infirmant la régularité de mon acte d'état-civil. Mieux, le jugement n°014/13-1^{ère} Ch.Civ. EP du 28 février 2013 rendu par le tribunal de première Instance de première classe de Cotonou statuant en matière civile état des personnes et frappé d'appel, qu'il rapporte, en confirme toute la force probante.

Il est clair dès lors que ce n'est pas le jugement susmentionné qui établit ma filiation, mais mon acte authentique de naissance dressé le 1^{er} septembre 1975, dont la force probante est inattaquable en l'état. Dès lors, l'artifice par lequel on tente de me soustraire à ma filiation et à ses effets juridiques ne saurait prospérer et sera mis en échec également par la disposition impérative de l'article 283 de la loi n°2002-07 portant code des personnes et de la famille qui dispose : "Il ne peut être dérogé aux règles légales de la filiation et de ses conséquences". Qu'ainsi, en

droit, rien ne saurait empêcher ma venue à la succession de feu général Christophe SOGLO et ma jouissance des droits attachés à la qualité d'héritier.

En conséquence, il me plait de vous solliciter ... pour voir constater que le greffier en chef du tribunal de Cotonou, ès qualité d'administrateur provisoire de la succession de feu général Christophe SOGLO, retient entre ses mains, sans aucune base légale, mes parts successorales échues.

Parce que cet entêtement farouche à s'opposer au paiement de mes parts successorales, même après avoir délivré pour mon compte un chèque ... du 16 décembre 2014 libellé au nom de mon Conseil, Maître Jean Claude Martial AVIANSOU, doit s'analyser comme une dénégation de ma filiation et une dérogation arbitraire à ses conséquences, en somme, un trouble à l'ordre public de protection individuelle. Attitude condamnable, car hautement attentatoire aux libertés fondamentales garanties par la Constitution... en son préambule et ses articles 7 et 8. Par ailleurs, la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, dans son préambule, a reconnu que, "d'une part, les droits fondamentaux de l'être humain sont fondés sur les attributs de la personne humaine, ce qui justifie leur protection internationale et que, d'autre part, la réalité et le respect des droits des peuples doivent nécessairement garantir les droits de l'Homme" pendant que ... l'article 5 stipule : "Le droit à la reconnaissance de sa personnalité juridique a été élevé au rang de droit constitutionnel pour tout individu".

En telle matière... personne ne peut s'écarter des textes susvisés, ni dans son comportement ni par quelque convention. Ni le peuple béninois ni la justice étatique ne sauraient, au surplus, accorder leur onction à l'auteur d'une fraude à la Loi fondamentale » ; qu'il conclut : « C'est pourquoi, par le recours qu'offrent ensemble les articles 114, 120 de la Constitution ... et l'article 7.1.a de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, je viens ... déposer plainte entre vos mains contre Monsieur Seidou ABOU pour violation de ma personnalité juridique et de ses attributs... » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Cour, Maître Barnabé G. GBAGO, Avocat Conseil de

Monsieur Séidou ABOU, écrit : « ... En effet, feu général Christophe SOGLO à son décès a laissé des héritiers parmi lesquels figurent Jean-Claude SOGLO, Marie Gabrielle SOGLO, Marie-France SOGLO, Christophe Junior SOGLO et Véronica SOGLO. Dans le cadre de la liquidation de sa succession, et suite à la mésintelligence entre les héritiers, le greffier en chef, le sieur ABOU Séidou, a été nommé en tant qu'administrateur séquestre. Tout se déroulait bien jusqu'au jour où le sieur DAGAN Sèdégnon Christophe, fils de DAGAN Lucien et de SOGLO Marie-France, héritière de feu Christophe SOGLO, a saisi le juge de l'état des personnes afin de lui attribuer une filiation vis-à-vis de son grand père, le général Christophe SOGLO. Dans cette procédure initiée par DAGAN Sèdégnon, qui a grandi et vécu avec son réel père, le sieur DAGAN Lucien, pour revendiquer sa filiation, le tribunal de première Instance de Cotonou statuant en matière état des personnes, après avoir entendu la mère Marie-France SOGLO qui a soutenu fortement que ce dernier était le fils de DAGAN Lucien, a, par le jugement n°14/1EP/2013 du 28 février 2013, attribué la filiation à DAGAN Sèdégnon qui devient SOGLO Jean Paul Christophe. Les héritiers informés de cette décision ont interjeté appel contre ladite décision assortie de l'exécution provisoire et, parallèlement, ont obtenu une défense à exécution provisoire... qu'ils ont délaissée au greffier en chef. Par la suite, le Conseil de DAGAN SOGLO Sèdégnon Jean-Claude Christophe a sollicité et obtenu la rétractation de l'ordonnance ci-dessus citée... Pour se conformer à ladite ordonnance ci-dessus citée... le greffier en chef a alors procédé à la libération des fonds par un chèque ... du 16 décembre 2014 ... puisque les fonds avaient été consignés suivant l'ordonnance n°25/8CM-12 du 15 octobre 2012 ... Mais, non satisfait de cette ordonnance de rétractation, pourvoi avait été formé et notifié au greffier en chef en lui demandant de surseoir à tout paiement compte tenu de l'effet suspensif dudit pourvoi ... Au regard de cet effet suspensif, conformément aux dispositions de l'article 928-1 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, le greffier en chef s'est opposé à bon droit au paiement du chèque. Le Conseil de DAGAN SOGLO Jean Paul a saisi le juge des référés commerciaux du tribunal de première Instance qui s'est déclaré incompétent ... Non content de cette décision, son Conseil a interjeté appel, la cour d'Appel a rejeté sa demande suivant l'arrêt n°034/CCOM/17... du 19 juillet 2017...

Avant la reddition de ces deux décisions, le sieur Jean Paul DAGAN SOGLO avait saisi la sous directrice des affaires économiques et financières pour porter plainte contre le greffier en chef pour rébellion à décision de justice ... Le procureur de la République près le tribunal de première Instance saisi, et après ouverture d'enquête, a procédé à un classement sans suite du dossier ...

La procédure en appel contre le jugement n°014/13 du 28 février 2013 est en cours et sera évoquée le 25 novembre 2017 quand le greffier en chef reçut de nouveau une plainte adressée contre lui par ce dernier... » ;

Considérant qu'il développe : « I- Sur la prétendue violation de la personnalité juridique et de ses attributs du sieur DAGAN SOGLO Jean Paul tirée de la force non probante du jugement n°014/1EP/2013 du 28 février 2013.

Monsieur Jean-Paul SOGLO DAGAN dans son recours adressé à la Cour ... a fait état du jugement n°014/13 rendu le 28 février 2013 qui l'aurait déclaré héritier de façon définitive au même titre que les autres héritiers de son grand père, feu général Christophe SOGLO ... sa mère, ses oncles et ses tantes, au motif que ledit jugement est assorti de l'exécution provisoire. Mais, une décision de justice qui a été assortie d'une exécution provisoire, et par la même occasion, a fait l'objet d'un appel avec pourvoi formé contre la défense à exécution par l'une des parties, sans satisfaction, enlève le caractère définitif de ladite décision.

Le sieur Jean-Paul DAGAN SOGLO se prévalant de ce caractère définitif semble dissimuler en toute conscience dans son recours formulé, que ce même jugement a fait l'objet d'un appel ... qui est actuellement en cours et qu'un pourvoi a été formulé contre l'ordonnance de rétractation de la défense à exécution provisoire. Mieux, en évoquant dans son recours son plein et entier droit à la jouissance de ses droits et les conséquences attachées à la qualité d'héritier, au soutien des dispositions de l'article 238 de la loi n°2002-07 portant code des personnes et de la famille, disposition qui n'a pas lieu d'être citée dans ce contexte, le sieur DAGAN SOGLO Jean-Paul a oublié que lorsqu'une action est formée pour faire défense à l'exécution provisoire d'une décision de justice, cette action a pour effet de suspendre les droits et conséquences juridiques de ladite décision tant que la question de droit n'est pas tranchée.

Dans le présent cas, Monsieur Séidou ABOU, loin d'être un profane de la pratique judiciaire, et dans l'exercice de ses fonctions d'administrateur séquestre de la succession de feu général SOGLO, n'a fait que respecter rigoureusement et légalement les exigences procédurales en s'opposant au paiement du chèque émis au profit du sieur Jean-Paul DAGAN SOGLO.

A cet effet, l'article 35 de la Constitution dispose que "Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun". Monsieur Jean-Paul SOGLO DAGAN en s'offrant toutes les possibilités pour avoir gain de cause et empêcher les héritiers qu'il qualifie de "cohéritiers" d'exercer librement leur droit de défense reconnu et garanti par la Loi fondamentale, démontre en ce sens son acharnement rude à rentrer en possession des parts successorales.

Au regard de ces éléments, il convient d'affirmer que la décision dont se prévaut le sieur DAGAN SOGLO Jean-Paul Christophe n'est pas définitive pour lui conférer des droits pour lesquels la revendication entraîne une atteinte à l'honneur et à la réputation de Monsieur Séidou ABOU » ;

Considérant qu'il ajoute : « II- Sur le caractère hautement attentatoire à l'honneur et la réputation de Monsieur Séidou ABOU.

Selon les dispositions de l'article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme : "Nul ne sera l'objet ... d'atteinte à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre ... de telles atteintes". L'article 27 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples énonce clairement: "Les droits et libertés de chaque personne s'exercent dans le respect du droit d'autrui, de la sécurité collective, de la morale et de l'intérêt commun."

Monsieur Séidou ABOU, en sa qualité d'administrateur des biens de la succession SOGLO, a agi de manière objective sans discrimination particulière tout en respectant et en préservant les droits des héritiers y compris ceux du sieur Jean-Paul DAGAN SOGLO dans leur intérêt commun.

Remettre en cause la bonne administration des biens successoraux dont le greffier en chef, Monsieur Séidou ABOU, a la gestion, est synonyme de son défaut de compétence, non pas

seulement, en sa qualité d'administrateur, mais aussi, de son rang social. Et cela constitue ni plus ni moins une atteinte à sa personne et à sa réputation.

De plus, la violation des droits fondamentaux dont se prétend victime le sieur SOGLO Jean-Paul en saisissant la Cour ... sur le fondement des dispositions de l'article 7 alinéa 1 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, n'est pas fondée dans la mesure où ce dernier s'est acharné contre la personne du greffier en chef en délaissant les procédures pour y parvenir » ; qu'il conclut : « Il y a lieu de débouter le sieur DAGAN SOGLO Jean-Paul Christophe de toutes ses demandes » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que la demande de Monsieur Christophe Jean-Paul SOGLO tend, en réalité, à faire intervenir la Cour dans le conflit relatif à l'établissement de sa filiation et à la réclamation de ses droits successoraux pendant devant les juridictions de l'ordre judiciaire ; que l'appréciation d'une telle demande ne relève pas du champ de compétence de la Cour tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ; que dès lors, il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. - : La Cour est incompétente.

Article 2. - : La présente décision sera notifiée à Monsieur Christophe Jean-Paul SOGLO, à Maître Barnabé G. GBAGO, Avocat Conseil de Monsieur Seidou ABOU et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le premier mars deux mille dix-huit,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Marcelline C. GBEHA AFOUDA.- Professeur Théodore HOLO.-